

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2026 - DDT-SRECC-RC-68

du 18 septembre 2026

Interdisant la circulation des transports exceptionnels et des transports de matières dangereuses dans le département de la Moselle, le 28 septembre 2026

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** l'article L.3211-3 du code de la défense ;
- Vu** l'article L.111-1 du code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-3 ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article R411-18 ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Considérant que la venue du Pape Léon XIV en Moselle nécessite de mettre en place des mesures de restriction de circulation temporaires exceptionnelles afin de garantir la sécurité de cet événement et des usagers de la route ;

Considérant la forte affluence attendue lors de cet événement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public ainsi que d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette occasion ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des transports de matières dangereuses et des convois de transports exceptionnels, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque est interdite dans les conditions indiquées ci-dessous et conformément au plan en annexe :

le lundi 28 septembre 2026 de 6h00 à 20h00 :

Sur la D910, entre le giratoire D910/D955 dit « du Cheval Blanc », sur le ban communal de Buchy, jusqu'à la limite du département de Meurthe-Moselle, dans les deux sens de circulation conformément au plan en annexe 2.

Sur la D955 entre le rond-point dit « du Cheval Blanc » à l'intersection avec la D910 sur le ban communal de Buchy, qui devient ensuite la M955 jusqu'au rond-point avec les accès à la N431, dans les deux sens de circulation conformément au plan en annexe 2.

Article 2 : Une signalisation est mise en place et entretenue par les gestionnaires des voiries concernées.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Moselle, la directrice interdépartementale de la sécurité publique de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, le président de l'Euro-Métropole de Metz, les maires des communes concernées (annexe 1) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les mairies concernées.


Le préfet
Pascal Bolot

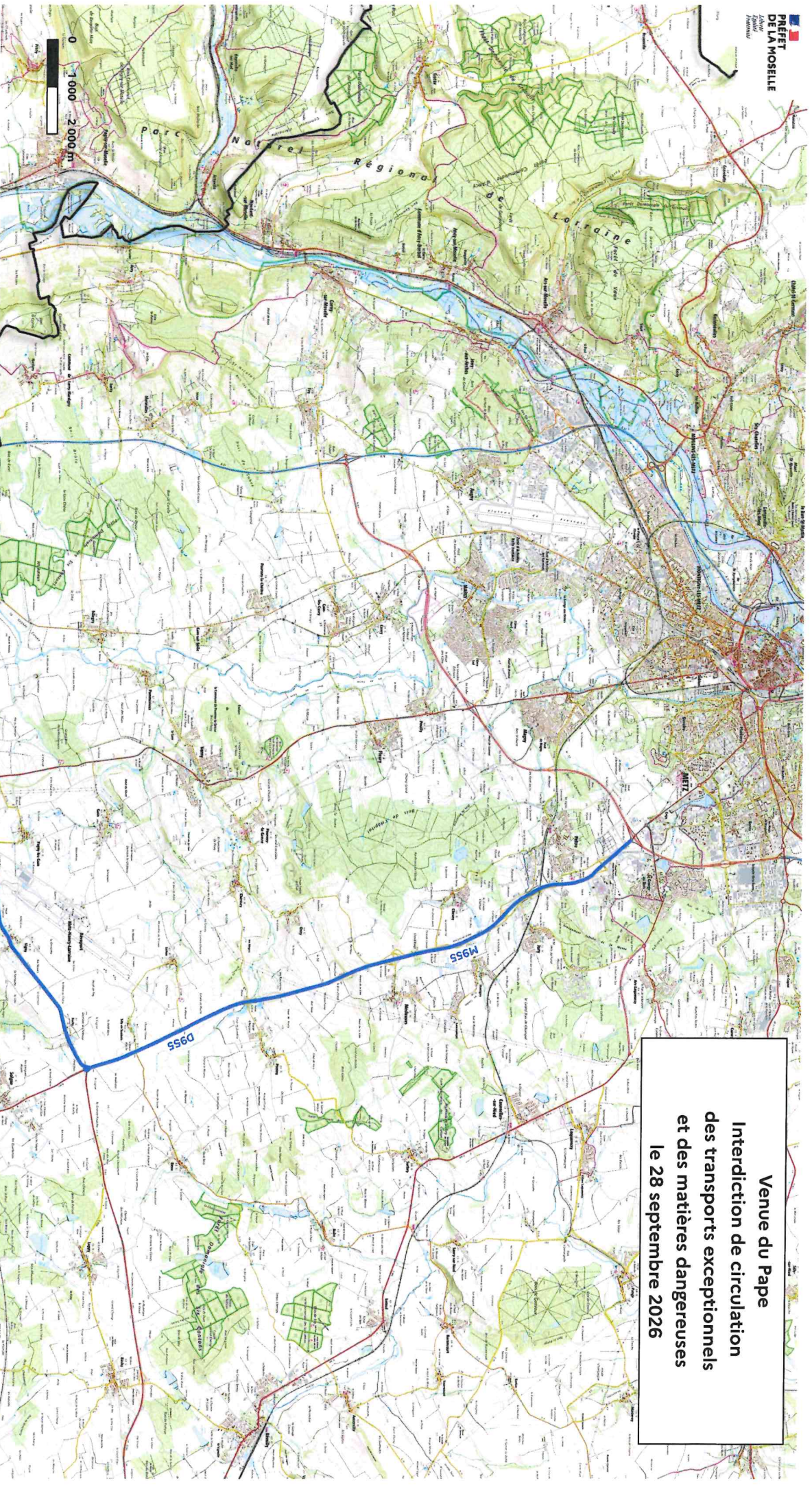
Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de la Moselle (recours gracieux) ou le ministre de l'intérieur et des outre-mer (recours hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ANNEXE 1 – liste des communes concernées par les mesures de l'arrêté

57116 Buchy
57137 Cheminot
57139 Chérissey
57140 Chesny
57351 Jury
57403 Liéhon
57422 Louvigny
57454 Mécleuves
57463 Metz
57527 Orny
57532 Pagny-lès-Goin
57534 Peltre
57548 Pontoy
57653 Silly-en-Saulnois
57715 Vigny

Venue du Pape
Interdiction de circulation
des transports exceptionnels
et des matières dangereuses
le 28 septembre 2026



Légende

Tronçon de route

DEPARTEMENT_57

SCAN25 Touristique

Interdictions

Interdiction de circulation des TE
et des matières dangereuses

